

VD_FINDINFO HC / 2013 / 14 vom 27. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___14

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 14 du 27 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 14 del 27 novembre 2012

Regeste

VISITE, INTÉRÊT DE L'ENFANT, RELATIONS PERSONNELLES, MÈRE | 273 al. 1 CC, 274 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2011 III 43 et les réf. citées).

E. 3

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4 et réf., FamPra.ch 2011 p. 491; ATF 131 III 209 c. 5; ATF 123 III 445 c. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de

recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114).

E. 4

Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 c. 3b; TF 5P_33/2001 du 5 juillet 2001 c. 3a). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008; TF 5P_131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra.ch 2007 p. 167; ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5). On peut admettre qu'un parent ne s'est pas soucié sérieusement de son enfant au sens de l'art. 274 al. 2 CC lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à d'autres pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui; peu importe de savoir si les efforts auraient été couronnés de succès et si le comportement du parent habilité à donner son consentement est coupable ou non (ATF 118 II 21 c. 3d). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in RDT 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P_131/2006 du 25 août 2006 précité; Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF in FamPra 2008 p. 173).

E. 5

L'appelante soutient qu'à la suite de la séparation effective d'avec son époux, le conflit conjugal est aujourd'hui apaisé, de sorte que l'enfant ne sera plus instrumentalisé comme par le passé. Elle considère que la rencontre catastrophique du 21 juin 2012 entre sa fille et elle doit être mise sur le compte de la non préparation de cette visite et sur le fait qu'elle était à ce moment-là en phase A dite de soins aigus. Elle soutient que l'évolution favorable et la mise en place d'actions concrètes (compliance au traitement et mise en place d'une curatelle volontaire) démontrent qu'elle a conscience des besoins de sa fille et du tort qu'elle lui a causé et que la vision négative de sa fille à son encontre est le résultat de l'aliénation du père à son égard. En l'espèce, C.G. _____ est placée en famille d'accueil depuis le 13 février 2012. Elle a eu douze ans en mars 2012. Victime pendant plusieurs années de maltraitements et du grave conflit conjugal existant entre ses parents, instrumentalisée, elle présentait en outre un retard dans son développement. Depuis lors, elle a enfin retrouvé une vie d'enfant, elle a des relations avec d'autres camarades, elle rit et fait des progrès sur le plan scolaire. Elle se reconstruit avec peine, petit à petit. Selon le témoin X. _____, il n'est pour l'instant pas question pour elle de revoir sa mère. Le psychiatre traitant de l'appelante auprès du CPNVD, le Dr L. _____, a exposé que sa patiente – qui était hospitalisée depuis le 1^{er} juin 2012 – présentait une pathologie complexe, un déni de la réalité et une personnalité psychotique. Considérant le trouble dont souffrait l'intéressée et l'importance que celle-ci se rende compte que sa fille était vivante, le praticien a souhaité organiser dans ce but une séance sous supervision, qui s'est déroulée le 21 juin 2012. D'emblée, l'appelante s'est montrée accusatrice envers sa fille et l'a menacée. C.G. _____ a pleuré et la séance a été écourtée. Lors de l'audience du 4 septembre 2012, l'appelante a annoncé qu'elle se trouvait actuellement en phase C, soit celle censée permettre sa réinsertion dans la vie courante, et qu'elle rejoindrait le lendemain le foyer de la Thièle, à Yverdon-les-Bains, qui a pour but la réinsertion des personnes en rupture familiale, personnelle ou professionnelle. L'appelante soutient que sa fille n'aurait jamais dit qu'elle ne souhaitait pas la voir (recours, p. 6, dernier paragraphe, en parlant de « ses parents »). Outre le fait que l'appelante n'étaye en rien cette allégation, on ne voit aucune raison de remettre en doute la parole de l'assistante sociale – et par là même celle d'C.G. _____ – selon laquelle l'enfant se réjouit de savoir que sa mère se soigne, mais qu'elle a besoin d'avoir la certitude que cette prise en charge va s'inscrire dans la durée et qu'elle ne souhaite pas la revoir pour l'instant. Ce déni démontre bien plutôt encore l'incapacité de l'intimée ne serait-ce qu'à accepter la réalité des souhaits de sa fille. Si C.G. _____ avait déjà très peur des réactions de sa mère avant la rencontre catastrophique du 21 juin 2012 (cf. lettre du SPJ du 6 juillet 2012, avant-dernier par.), il n'est pas anormal que ce sentiment et le refus de renouer le contact perdurent. Cette résolution ferme d'C.G. _____ doit être prise en compte, vu l'âge de cette dernière (TF 5A_107/2007 c.3.2). L'appelante soutient également que la vision négative que sa fille a d'elle et son refus de la rencontrer résultent de l'aliénation de son époux. Force est de constater qu'aucune pièce au dossier ne permet de déduire cette thèse, l'appelante ne motivant par ailleurs pas plus avant son allégation. Cela étant, le premier juge n'a pas perdu de vue que l'évolution de l'état de santé de l'appelante était actuellement favorable et que celle-ci avait demandé une mise sous curatelle volontaire. Toutefois, il faut convenir avec lui que l'évolution n'est pas telle que des relations entre mère et fille puissent en l'état être envisagées. C.G. _____ fragilisée par les traumatismes vécus et il n'est pas envisageable que son nouvel équilibre patiemment reconstruit soit réduit à néant. C'est par conséquent à juste titre que le premier juge a renoncé, en l'état, à ordonner la reprise de relations

personnelles mère-fille. Sa décision ne souffre aucune critique. C'est toutefois le lieu de rappeler que le premier juge, au chiffre II de son dispositif, a précisé que la question des relations mère-fille était susceptible d'être reconsidérée sur préavis favorable conjoint des thérapeutes de la mère et de l'enfant auprès du CPNVD ainsi que du SPJ.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. L'appel étant d'emblée dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de l'appelante doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5], sont par conséquent mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invité à se déterminer, l'intimé n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.G._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 27 novembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Sofia Arsénio (pour A.G._____) ■ Me Ana Rita Perez (pour B.G._____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.